

---

## CESU HANDICAP

---

Le CESU handicap est destiné aux agents handicapés pour leur permettre de financer une partie des frais occasionnés par l'emploi d'une aide à domicile (charges domestiques par le biais de chèques emploi service universel préfinancés).

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190517-lmc100000018896-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/05/2019

Réception Préfet : 21/05/2019

Publication RAAD : 21/05/2019

### **Bénéficiaires**

Les agents en position d'activité et placés dans les situations suivantes sont éligibles au dispositif :

- titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps plein ou partiel ;
- contractuels sur emploi permanent bénéficiant d'un contrat d'au moins un an ;
- collaborateurs de cabinet ;
- assistants familiaux dès lors qu'ils ne sont plus en période d'essai c'est-à-dire dès lors qu'ils accueillent un ou plusieurs enfants depuis 3 mois révolus ;
- agents détachés auprès du Département sous réserve d'une attestation de l'administration d'origine indiquant qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques ;
- agents mis à disposition auprès du Département sous réserve d'une attestation de l'administration d'origine indiquant qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques ;
- agents mis à disposition vers une autre structure sous réserve d'une attestation de la structure d'accueil indiquant qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques ;
- agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé d'une durée minimale d'un an.

### **Conditions d'attribution**

Cette prestation est accordée sans conditions de ressources aux agents listés ci-dessus justifiant :

- d'un handicap faisant l'objet d'une notification du taux de handicap,
- d'une reconnaissance par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- ou d'une éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH).

### **Les activités pouvant être financées par le CESU handicap**

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

Le CESU peut financer une prestation à domicile effectuée par:

- un organisme agréé de services à la personne (intervenant en mode prestataire) ;
- un salarié employé directement par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'un organisme mandataire.

### **Pièces obligatoires à fournir**

- Imprimé de demande dûment rempli ;
- Copie de la décision prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

### **Modalité de versement**

La prestation est versée annuellement sous la forme de chèques emploi services universels (CESU) préfinancés.

La prestation ne peut faire l'objet de rappel.

L'attribution de cette prestation sera prise en compte à partir de la réception de la demande de l'agent.

### **Montant brut du CESU**

taux de handicap	Montant des CESU /an
RQTH ou éligible PCH sans taux	600,00 €
< 50%	700,00 €
de 50 à 80%	800,00 €
> 80%	1 000,00 €

[1] Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

[2] Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

### **Conditions d'utilisation de la prestation**

Le bénéficiaire du « CESU handicap » peut utiliser les titres de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les CESU du millésime de l'année passée non utilisés peuvent être échangés entre le **1<sup>er</sup> février et le 28 février** de l'année suivante dernier délai.

Les demandes au titre de l'année en cours doivent être transmises **avant le 31 décembre de l'année.**

### **Cotisation et imposition**

Cette aide est exonérée de toutes cotisations sociales salariales et patronales.

---

## **CESU GARDE D' ENFANTS DE 0 A 6 ANS**

---

Cette prestation est destinée à financer une partie des frais occasionnés par la garde des enfants de moins de 6 ans, en attribuant des chèques emploi service universel préfinancés (CESU préfinancés). Le CESU se présente en version papier ou en version électronique, au choix de l'agent.

### **Bénéficiaires**

Les agents en position d'activité et placés dans les situations suivantes sont éligibles au dispositif :

- titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps plein ou partiel ;
- contractuels sur emploi permanent bénéficiant d'un contrat d'au moins un an ;
- collaborateurs de cabinet ;
- assistants familiaux dès lors qu'ils ne sont plus en période d'essai c'est-à-dire dès lors qu'ils accueillent un ou plusieurs enfants depuis 3 mois révolus ;
- agents détachés auprès du Département sous réserve d'une attestation de l'administration d'origine indiquant qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques ;
- agents mis à disposition auprès du Département sous réserve d'une attestation de l'administration d'origine indiquant qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques ;
- agents mis à disposition vers une autre structure sous réserve d'une attestation de la structure d'accueil indiquant qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques ;
- agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé d'une durée minimale d'un an.

### **Conditions cumulatives d'attribution**

- **Statut professionnel : exercice d'une activité professionnelle des deux parents**

L'agent qui sollicite la prestation doit être en position d'activité, et son conjoint doit exercer une activité professionnelle.

La prestation peut toutefois être allouée si le conjoint se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (hospitalisation, congé de maternité, congé de maladie, stage de formation, etc.) ainsi que dans le cas où ce dernier est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Si le conjoint est dans l'impossibilité d'exercer définitivement toute activité professionnelle, il sera demandé la notification de l'attribution de l'AAH.

Les CESU préfinancés peuvent également être servis aux agents dont le conjoint est étudiant.

- **Enfant à charge effective et permanente :**

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant résidant en France et se trouvant à la charge effective ou permanente à la date de la demande au sens du Code de la sécurité sociale ou vivant de façon permanente ou alternée sous le même toit que l'agent.

La notion de charge consiste à assurer le logement et la nourriture mais aussi la responsabilité éducative.

Le concubinage est défini comme une union de fait caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes. Il sera demandé une attestation sur l'honneur de l'agent et de son concubin.

La prestation peut être servie aux agents isolés (veufs, divorcés, célibataires) qui ont la charge effective et permanente de leur enfant.

- **L'âge des enfants :**

Le droit à CESU garde d'enfants 0/6ans est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption, et jusqu'aux cinq ans révolus du ou des enfants.

- **Prise en charge des ressources de la famille :**

Les CESU garde d'enfants sont soumis à conditions de ressources.

Est pris en compte l'ensemble des ressources du foyer de l'agent.

En cas de mariage dans l'année de la demande, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des revenus figurant sur les différents avis d'imposition émis.

En cas de divorce ou de séparation de droit ou de fait, les ressources de l'agent concerné seront appréciées en isolant, à partir de l'avis d'imposition, son revenu personnel.

Si le demandeur vit en concubinage ou est pacsé, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence et à la reconstitution du nombre de parts fiscales, sur la base de leurs deux avis d'imposition.

Lorsque l'avis d'imposition ne peut être fourni, les ressources seront appréciées à partir du dernier bulletin de salaire de l'agent et de ceux des membres constituant le foyer.

Dans le cas des agents exerçant un premier emploi, il leur sera demandé une attestation sur l'honneur précisant qu'ils n'exerçaient aucune activité professionnelle avant d'occuper un emploi public.

**Montant brut :**

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000 €	27 001€	35 999€	36 000€
1,5	27 524 €	27 525€	36 523€	36 524€
1,75	28 048 €	28 049€	37 046€	37 047€
2	28 571 €	28 572€	37 570€	37 571€
2,25	29 095 €	29 096€	38 094€	38 095€
2,5	29 619 €	29 620€	38 618€	38 619€
2,75	30 143 €	30 144€	39 141€	39 142€
3	30 666 €	30 667€	39 665€	39 666€
3,25	31 190 €	31 191€	40 189€	40 190€
3,5	31 714 €	31 715€	40 713€	40 714€
3,75	32 238 €	32 239€	41 236€	41 237€
4	32 761 €	32 762€	41 760€	41 761€
Par 0,25 part supplémentaire	+524 €	+524€	+524€	+524€
Montant annuel des CESU	600 €	350 €		200 €
Majoration agent en situation de monoparentalité	200 €	150 €		100 €

**Activités pouvant être financées avec le CESU garde d'enfants**

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

- Garde d'enfant(s) à domicile :

Sont éligibles les prestations de garde d'enfants à domicile assurées par les associations et entreprises dotées de l'agrément « qualité » prévu aux articles L.7232-1 et R.7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat.

- Garde d'enfant(s) hors domicile :

- Un assistant maternel agréé déclaré en vertu de l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles L.1271-2 à L.1271.5 du code du travail ;
- Une association ou une entreprise agréée en vertu de l'article L7232-1 du code du travail ;
- Les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de 2 ans, avant et après la classe (dits garderies périscolaires) ;
- Les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article L 2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l'article R 2324-17 du même code, assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de 2 ans (crèche collective, crèche familiale, mini crèche, crèche parentale, jardin d'enfant et halte-garderie).

**Modalité de versement :**

La prestation est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

Elle fait l'objet d'un versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant.

Il n'est servi qu'une seule prestation par enfant.

Si aucun congé de maternité ou d'adoption n'est pris ou si le congé d'adoption n'est pris que partiellement, le droit à la prestation est ouvert à compter de la date à laquelle un tel congé se serait achevé s'il avait été pris dans son intégralité en application des dispositions du code de la sécurité sociale, mais ne sera pris en compte qu'à partir de la demande.

L'aide est due pour tout mois engagé et est arrondie au multiple de cinq supérieur et est versée annuellement sous forme de chèques emploi service universels (CESU) et est remise par envoi postal.

Le montant annuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge et à la charge effective et permanente de l'enfant qui s'apprécie à la date de la demande ;

En cas de résidence alternée d'un enfant (établie par convention homologuée ou par décision du juge des affaires familiales), les deux parents désignent d'un commun accord celui d'entre eux qui bénéficiera de la prestation.

La prestation ne peut faire l'objet de rappel.

L'attribution de cette prestation sera prise en compte à partir de la réception de la demande de l'agent.

**Conditions d'utilisation de la prestation**

**Les demandes au titre de l'année en cours doivent être transmises avant le 31 décembre de l'année.**

Le bénéficiaire du « CESU garde d'enfants 0-6 ans » peut utiliser les titres de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (rappelée au verso de chaque CESU).

Les CESU du millésime de l'année passée non utilisés peuvent être échangés avant le 15 février de l'année suivante dernier délai.

Les agents n'ayant pas utilisé leurs CESU de l'année N peuvent toutefois en obtenir l'échange contre des titres N+1, à condition que l'année N ne soit pas celle des 6 ans de l'enfant et que ces CESU ne résultent pas déjà d'un échange.

**Pièces obligatoires à fournir :**

- Imprimé de demande dûment rempli ;
- Photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition N-2 ;
- Copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de la décision d'adoption ;
- Facture ou fiche de paie de l'année en cours, établie par le prestataire assurant la garde de l'enfant à titre onéreux durant les heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption d'un autre enfant.

**Cotisation et imposition**

Cette aide est exonérée de toutes cotisations sociales salariales et patronales dans la limite de 1830 €/an.